



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE NACHEV c. BULGARIE

(Requête n° 15099/04)

ARRÊT

STRASBOURG

5 Novembre 2009

DÉFINITIF

05/02/2010

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut
subir des retouches de forme.*

En l'affaire Nachev c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Isabelle Berro-Lefèvre,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 octobre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 15099/04) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Smilyan Ivanov Nachev (« le requérant »), a saisi la Cour le 20 avril 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e I. Ivanov, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} R. Nikolova, du ministère de la Justice.

3. Le 9 juillet 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 6 concernant la durée de la procédure au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1947 et réside à Gorna Krushitza, municipalité de Strumiani.

5. En juillet 1990, le requérant acheta environ 760 moutons à une coopérative de son village et fonda une entreprise destinée à l'élevage de bétail. Considérant que la vente n'aurait pas du avoir lieu, le 5 août 1991,

dix-neuf villageois, membres de la coopérative, prirent possession des moutons et les distribuèrent parmi eux.

6. Le 17 septembre 1992, les personnes concernées furent mises en examen pour avoir abusivement exercé un droit contesté (самоуправство). Le 24 avril 1993, le requérant se constitua partie civile dans la procédure pénale. Le 7 avril 1994, le tribunal de district (Районен съд) de Sandanski mit fin à celle-ci et renvoya l'affaire au parquet en considérant que les accusations devaient être requalifiées.

7. Le 12 juillet 1995, quinze parmi les personnes en question furent mises en examen pour vol. Le 20 novembre 1996, le requérant introduisit à nouveau une action civile. Le 23 septembre 1997, le tribunal de district renvoya l'affaire au parquet pour modification de l'acte d'accusation. Par une ordonnance du 9 décembre 1997, le procureur de district ordonna un non-lieu pour prescription. Sur appel du requérant, cette ordonnance fut confirmée par le procureur régional le 6 janvier 1998, puis par le procureur d'appel, le 16 septembre 1998. A une date non précisée en 2003, le requérant contesta l'ordonnance du procureur d'appel devant le procureur auprès de la Cour suprême de cassation. Le 9 juin 2003, celui-ci confirma l'ordonnance de non-lieu.

8. Le 13 octobre 1998, le requérant introduisit une action en dédommagement et enrichissement sans cause auprès du tribunal de district concernant les événements du 5 août 1990. Les personnes ayant fait l'objet des procédures pénales furent constituées partie défenderesse.

9. Par un jugement en date du 24 juin 2002, le tribunal de district rejeta l'action du requérant. Celui-ci interjeta appel. Par un jugement du 20 janvier 2004, le tribunal régional confirma la décision de la première instance constatant en particulier que le requérant n'avait pas apporté des preuves permettant d'établir la responsabilité des personnes concernées.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

10. Aux termes de l'article 182, alinéa 1-e du code de procédure civile (CPC) de 1952, lorsqu'un tribunal civil examine une affaire civile, il est tenu de suspendre la procédure lorsqu'il constate l'existence des faits constitutifs d'une infraction pénale et déterminants pour l'issue de la procédure civile.

11. L'article 60, alinéa 1 du code de procédure pénale de 1974, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, prévoyait que la victime pouvait introduire une action civile dans le cadre de la procédure pénale. Selon l'alinéa 2 du même article, une action civile ne pouvait être introduite lorsqu'une telle action faisait déjà l'objet d'une procédure engagée en vertu du CPC. Par ailleurs, lorsque la procédure pénale était terminée par un non-lieu, la victime pouvait poursuivre son action en dédommagement devant les juridictions civiles.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

12. Le requérant allègue que la durée globale des procédures au cours desquelles les autorités ont examiné son action civile a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

13. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

14. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

15. S'agissant de la période à prendre en considération, les parties soumettent que les demandes en dommages et intérêts du requérant ne pouvaient être examinées au fond aussi longtemps que la procédure pénale n'avait pas été terminée. La Cour note également que, selon le droit interne à l'époque des faits, le requérant disposait de deux possibilités pour faire examiner son action civile : soit introduire une action civile dans le cadre de la procédure pénale, soit entamer une procédure au civil laquelle aurait été suspendue en attendant l'issue de la procédure pénale (voir paragraphes 10 et 11).

16. En l'espèce, le requérant a introduit d'abord une action civile dans le cadre de la procédure pénale et dans la mesure où celle-ci s'est terminée par un non-lieu, il a ensuite entamé une action au civil ayant le même objet (voir paragraphes 6-9). Il s'agissait d'un litige entre les mêmes parties, à propos des mêmes faits et sur la même cause. Le transfert de ce litige du tribunal pénal au tribunal civil a été imposé au requérant, compte tenu qu'il n'avait pas à sa disposition une autre voie de protection après la fin de la procédure pénale (voir paragraphe 11).

17. Dans ces circonstances, la Cour considère – comme les deux parties – que la date d'introduction de l'action civile, à savoir le 24 avril

1993, constitue le point de départ de la période à prendre en considération au regard de l'article 6. Cette période s'achève avec la date de la dernière décision définitive dans le cadre de la procédure civile, soit le 20 janvier 2004.

18. Dès lors, la durée globale dans laquelle les juridictions nationales ont examiné l'action civile du requérant est d'environ dix ans et neuf mois. Au cours de cette période, la procédure pénale a été pendante au stade de l'instruction préliminaire et s'est terminée par une ordonnance de non-lieu du parquet et, par la suite, l'action civile a fait l'objet d'un examen par deux degrés de juridictions (voir paragraphes 6-9).

19. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

20. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender* précité).

21. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu en particulier de la durée globale excessive de la procédure, des périodes importantes d'inactivité de la part des autorités, ainsi que du fait que l'affaire ne présentait pas une complexité particulière (voir paragraphes 5-9), la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLEGUEES

22. Au regard de l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint de l'issue de la procédure pénale. Sur le terrain de la même disposition, il allègue que les décisions des juridictions civiles ont été arbitraires en ce que celles-ci ont constaté qu'il n'avait pas apporté des preuves. En effet, il lui était difficile de présenter des témoignages dix ans après les faits litigieux, alors que cette durée était due aux retards dans les procédures engendrés par les autorités.

23. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement

mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

24. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

25. Le requérant réclame une satisfaction équitable au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi et se remet à la sagesse de la Cour pour évaluer son montant. Il précise, quant au préjudice matériel, que compte tenu que les tribunaux ont rejeté son action civile, il aurait subi des dommages importants liés à la perte du bétail, ainsi qu'aux frais engagés pour l'établissement de son entreprise et aux manques à gagner.

26. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

27. La Cour observe que les prétentions du requérant au regard du préjudice matériel subis en relation avec la perte du bétail, les frais de l'entreprise et les manques à gagner ne concernent pas la violation de l'article 6 relative à la durée excessive de la procédure et les rejette.

28. Elle estime en revanche que la prolongation des procédures au cours desquelles les autorités ont examiné son action civile en dédommagement au-delà du « délai raisonnable » a causé au requérant un tort moral justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, elle lui accorde 4 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

29. Le requérant demande également le remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions internes. Il présente à l'appui un justificatif relatif au versement d'une taxe judiciaire à hauteur de 84 000 levs (BGL) (soit environ 84 nouveaux levs bulgares (BGN) ou 43 EUR), deux factures pour frais d'avocat, l'une à hauteur de 26 000 BGL (soit environ 26 BGN ou 13 EUR) et l'autre à hauteur de 100 BGN, soit environ 51 EUR.

De plus, le requérant réclame des frais engagés pour la procédure devant la Cour. Il présente à cet égard, dans le délai fixé pour la présentation des demandes au titre de la satisfaction équitable, une facture pour frais de traduction à hauteur de 111 BGN, soit environ 57 EUR.

30. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

31. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Concernant la demande relative aux frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure nationale, la Cour considère que la durée de celle-ci n'a pas engendré, pour le requérant, de frais supplémentaires par rapport à ceux habituellement rencontrés dans une procédure telle que celle de l'espèce. Il convient dès lors de rejeter cette partie de la demande.

S'agissant de la demande du requérant d'obtenir le remboursement des frais encourus dans la présente procédure, il convient de noter que celui-ci ne les a pas établis en présentant, dans les délais indiqués par la Cour, les justificatifs pertinents, à l'exception des frais correspondant à la traduction, établis à hauteur de 57 EUR, une somme que la Cour lui accorde.

32. En conséquence, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour accorde au requérant la somme de 57 EUR au titre de frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

33. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive pendant laquelle les autorités ont examiné son action civile et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, l'Etat défendeur doit verser au requérant les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 4 000 EUR (quatre mille euros) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 57 EUR (cinquante-sept euros) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la

facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 novembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président